



ENVOL AGRI'ALIM

**FOND D'INITIATIVE LOCALE POUR L'AGRICULTURE ET
L'ALIMENTATION DE PROXIMITE**

REGLEMENT D'INTERVENTION

PREAMBULE

Les systèmes agricoles et alimentaires actuels sont de plus en plus vulnérables face aux menaces qui pèsent sur eux : épuisement des énergies fossiles, instabilité économique et financière, changement climatique, dégradation et artificialisation des sols, effondrement de la biodiversité sauvage et cultivée... La préservation des ressources naturelles du territoire se pose alors comme un enjeu majeur pour garantir un système alimentaire durable et de qualité.

A l'échelle du territoire métropolitain, deux formes d'agriculture cohabitent aujourd'hui, dont les besoins diffèrent :

- Des filières traditionnelles fortes (céréales, polyculture-élevage), structurées autour d'outils d'envergure nationale et internationale. Ces filières sont créatrices de richesses (emplois, rayonnement...) et nécessitent un accompagnement pour tendre vers des systèmes agricoles plus durables et résilients.
- Des filières déficitaires sur la métropole (maraîchage, arboriculture, viticulture, petit élevage), principalement destinées aux circuits-courts, qui sont à redéployer sur notre territoire.

Face à ces constats et portée par son engagement dans le développement de l'agriculture périurbaine et dans la préservation des terres agricoles, l'Euro-Métropole de Metz développe sur son territoire une politique agricole et un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ambitieux. Ils se veulent une réponse pérenne face aux problématiques et préoccupations alimentaires, de santé, de précarité sociale, de préservation des terres, de protection de la biodiversité, de développement économique et de lutte contre le réchauffement climatique.

Ainsi, les cinq chantiers ouverts en 2022 dans le cadre du PAT sont :

- L'accès à une alimentation de qualité pour tous ;
- Le maintien du foncier agricole et l'enjeu des installations ;
- La nécessité de développer des outils de transformation sur le territoire, en accompagnement des filières logistiques et de la valorisation des circuits courts ;
- L'enjeu de l'introduction de produits locaux dans la restauration hors domicile ;
- Le maintien des emplois agricoles et le développement de la formation.

Dispositif de mise en œuvre de la politique agricole métropolitaine, le présent règlement d'attribution des aides directes constitue le pendant opérationnel du PAT de l'Euro-Métropole de Metz en soutenant financièrement les projets d'agriculteurs engagés dans une production responsable et en stimulant la dynamique entrepreneuriale de transformation et de commercialisation de proximité.

Parce qu'elle est garante de l'intérêt général, l'Euro-Métropole de Metz souhaite de cette façon contribuer non seulement à construire un nouveau système alimentaire territorial de qualité, mais aussi à développer et promouvoir des systèmes agricoles qui répondent aux besoins du territoire et aux enjeux de développement durable.

Art. 1 : Présentation du dispositif

En vue de soutenir le maintien et le développement d'agricultures économiquement viables, aux pratiques adaptées au changement climatique, respectueuses de l'environnement et productrices de d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire, l'Euro-Métropole de Metz décide d'apporter son concours au programme d'investissements agricoles et alimentaires par l'intermédiaire d'un dispositif financier, développé sous forme de Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) et dénommé Envol Agri'Alim.

Le programme Envol Agri'Alim consiste en une aide financière directe versée sous forme de subvention pour :

- l'installation et la transmission d'exploitation agricole et la création d'emploi,
- les investissements en matériels liés à la production primaire,
- l'agri-environnement,
- la certification,
- l'agriculture biologique,
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- Le soutien au titre de compensation des pertes en lien avec des événements climatiques ou sanitaires exceptionnels ¹.

Envol Agri'Alim vise à accélérer la transition agro-écologique et alimentaire du territoire en accompagnant les projets des agriculteurs prioritairement dans les filières déficitaires du territoire métropolitain (*maraichage, arboriculture, culture de petits fruits, petit élevage et viticulture, etc...*) et des petites entreprises de transformation de produits agricoles.

¹ On entend par **situation sanitaire exceptionnelle**, un événement émergent, inhabituel ou méconnu qui peut impacter la santé des cheptels agricoles ou le fonctionnement du système de santé :

- par sa nature : spécifiquement sanitaire variés ou aux répercussions sanitaires (exemple rupture d'approvisionnement en dispositifs médicaux ou produits de santé).
- par son ampleur : départementale, régionale ou nationale
- par son origine : nationale ou internationale ayant des conséquences sanitaires sur le territoire
- par sa dynamique : nécessitant des mesures de gestion d'urgence ou, au contraire, relever d'une temporalité plus lente (spécificité d'une crise à caractère sanitaire pouvant nécessiter une expertise particulière ou des investigations épidémiologiques par exemple).

Les événements climatiques exceptionnels désignent des événements qui peuvent persister plusieurs semaines ou mois, comme une sécheresse par exemple, ou bien, se dérouler sur un temps très court, quelques heures ou quelques jours, mais marqués par une très forte intensité et des dégâts agricoles marqués sur les cultures.

Des dispositifs d'aides exceptionnels climatiques ou sanitaires feront l'objet d'un examen au cas par cas, sur décision du Président ou de son représentant, au regard de la situation annuelle et des budgets globaux alloués par l'Euro-Métropole de Metz au dispositif Envol Agri'alim. Le cas échéant, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité d'ouvrir des dispositifs d'aides exceptionnels et les agriculteurs en seront informés.

Art. 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fond d'intervention sont les suivants :

- Au titre de la catégorie « agriculteurs » :
 - Exploitants individuels à titre principal ou secondaire, actifs au sens de l'article D614-1 du Code Rural
 - Personnes morales ayant pour objet une activité agricole.
- Au titre de la catégorie « groupements d'agriculteurs » :
 - Formes collectives : GAEC, et coopératives dont l'activité est agricole,
 - CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs),
 - Organismes à objet agricole bénéficiant de l'agrément « ESUS » (Entreprise solidaire d'utilité sociale),
 - Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenu par des exploitants agricoles,
 - Personne sous statut d'entrepreneurs salariés ou en contrat d'appui à une Coopérative d'activité et d'emplois (Espace Test Agricole...).
- Au titre de la catégorie « Porteur d'un projet relevant de l'industrie agro-alimentaire » :
 - PME et TPE actives dans le secteur agricole local (c'est-à-dire dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles issus majoritairement du territoire du Grand Est).

Art. 3 : Territoires d'intervention

Les **bénéficiaires principaux**, dont les dossiers seront traités en priorité, sont les structures dont l'établissement d'activité économique et le **siège social sont situés sur une des 46 communes du territoire de l'Euro-Métropole de Metz**.

A titre **secondaire**, pourront également être éligible les structures dont le siège social est situé hors territoire métropolitain mais dont le **projet est situé sur l'Euro-Métropole de Metz ou la production contribue à alimenter le bassin de vie métropolitain**.

Le projet présenté doit impérativement concerner un **investissement réel et d'intérêt local** pour le **territoire** l'Euro-Métropole de Metz.

Art 4 : Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent :

- Être en situation financière saine, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier de demande d'aide,
- Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 5 : Conditions d'éligibilité des projets

Ne sont retenus que les projets et les dépenses réalisés sur le territoire métropolitain.

Le projet, économiquement viable, du bénéficiaire doit **concourir à l'un des objectifs suivants** :

- Modernisation et diversification des exploitations, dans une logique de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques (aménagements, équipements et matériels) ;
- Maintien de l'agriculture du territoire par le soutien à l'Installation, la pérennisation et la transmission des exploitations ;
- Développement de « filières agricoles de qualité » au sens de la loi EGALIM en particulier les labels AB, AOC, HVE, label rouge, IGP, et AOP et contribuant notamment à l'approvisionnement de la restauration collective ;
- Développement de systèmes de culture et de pratiques agro-environnementales en lien avec la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles (plantation d'arbres et de haies, agroforesterie, baisse de l'usage des intrants chimiques, valorisation des effluents, stockage du carbone, lutte contre l'érosion des sols, etc.) ;
- Développement et consolidation de filières territoriales et moyens de transformation et de commercialisation des productions agricoles locales (drive fermiers, casiers connectés, magasins de producteurs, magasins coopératifs, pôle de transformation...) ;
- Soutien aux agriculteurs au titre de compensation des pertes en lien avec des événements climatiques ou sanitaires exceptionnels.

Art. 6 : Types d'aide

Le programme Envol Agri'Alim concentre **quatre catégories d'aides** :

- L'aide à l'investissement (Annexe 1)
- L'aide à la certification (Annexe 2)
- L'aide au développement de la filière biologique »
- L'aide à l'installation et la transmission des exploitations agricoles et à la création d'emploi (Annexe 4)

Les dépenses éligibles ainsi que les subventions correspondant à chaque aide sont détaillées dans les annexes précitées.

A ces 4 catégories d'aides s'ajoute un soutien ouvert de façon temporaire pour faire face à un événement climatique ou un événement sanitaire exceptionnel. Il pourra couvrir l'achat de paille, de fourrage, de vaccin, la compensation perte de récolte...

Ce dispositif spécifique est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle.

Son activation sera laissée à l'appréciation de l'Euro-Métropole de Metz sur décision du Président ou de son représentant, au regard de la situation annuelle et des budgets globaux alloués au dispositif Envol Agri'Alim.

Dans le cadre de la réalisation de projets immobiliers/mobiliers structurants pour la collectivité et portant sur l'aménagement de l'agrobiopole du plateau de Frescaty (50 hectares), il sera autorisé d'accorder une aide économique dépassant les plafonds, dans le respect toutefois du droit européen

et des aides d'Etat par porteur de projet, et dans la limite des crédits disponibles de l'Euro-Métropole de Metz.

Art. 7 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Pour obtenir une aide financière, le candidat doit constituer un dossier de demande comprenant :

- La demande d'aide complétée et signée, précisant la nature du projet et sa description au regard des objectifs métropolitains précités à l'article 5 ;
- Les devis, daté de moins de 6 mois, correspondant aux postes de dépenses pour lesquels une subvention auprès de l'Eurométropole est sollicitée ;
- Un RIB ;
- La déclaration des aides de minimis reçues au cours des 3 dernières années ;
- La déclaration de toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles ;
- Toutes pièces justifiant de sa démarche et précisées dans la demande d'aide type.

Le dossier complet est à adresser par mail à envolagrimalim@eurometropolemetz.eu.

Le dépôt des dossiers est ouvert toute l'année, hors cas exceptionnel d'appels à projets spécifiques lancés par l'Euro-Métropole de Metz.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de présent dispositif seront soumis à l'examen du Comité d'attribution des aides puis à décision du Président ou de son représentant.

Seules les dépenses **non engagées à la date du dépôt** du dossier de demande de subvention pourront être examinées.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les candidats pourront télécharger la demande d'aide type sur le site internet de l'Euro-Métropole de Metz.

Des appels à projets spécifiques pourront être mis en place sur décision du Président ou de son représentant, comprenant une date limite de dépôt des dossiers, et portant sur des thématiques spécifiques. Une publicité dédiée informera dans ce cas du lancement de l'appel à projet, et la parution de celui-ci précisera les modalités de dépôt et de sélection des dossiers, avec, le cas échéant, des restrictions quant aux critères d'éligibilité.

Art. 8 : Gouvernance et procédure d'attribution

Les demandes d'aides sont instruites par un « **Comité d'attribution** » qui se réunira au besoin trois fois par an.

L'instruction technique des dossiers est réalisée par les services de l'Euro-Métropole de Metz et des experts partenaires le cas échéant.

Sur la base de l'instruction technique, le comité d'attribution décide d'attribuer des aides financières au porteur de projet demandeur, sous réserve du budget global validé en Conseil Métropolitain pour l'année N.

Le comité d'attribution est composé :

- de l'élu en charge de la politique agricole et alimentaire métropolitaine,
- d'un représentant de la commune concerné par le projet,
- d'un membre de la direction du développement économique.

Le comité d'attribution pourra s'appuyer sur ses partenaires experts (Chambre d'agriculture de Moselle, l'association Bio en Grand Est,...), ainsi que sur les autres directions et services de l'Euro-Métropole de Metz, qui pourront être conviés au comité d'attribution. Il pourra également le cas échéant et au regard des subventions sollicitées convier les services du Département de la Moselle et de la Région Grand Est.

Les aides validées pour attribution par le Comité sont soumises à une décision du Président ou à son représentant. Le demandeur se verra à la suite notifier par courrier le montant de l'aide.

La procédure globale est donc la suivante :

- Dépôt du dossier complet du demandeur,
- Envoi d'un accusé de réception du dossier au demandeur,
- Analyse technique et validation de l'éligibilité du projet par le Comité d'attribution,
- Décision du Président ou de son représentant,
- Notification de l'éligibilité et du montant des aides attribuées au demandeur.

Il est à noter que :

- *L'octroi de l'aide agricole n'est jamais automatique, la décision est laissée à l'appréciation du Comité d'attribution, après avis du service instructeur, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière et de la validation du Président ou de son représentant.*
- *Si le dossier semble insuffisamment abouti pour que le comité d'attribution puisse se prononcer, il pourra proposer un report de la candidature ou son rejet.*
- *Les dossiers seront traités au fur et à mesure de leur arrivée et jusqu'à épuisement des crédits budgétaires, priorité étant donnée aux porteurs de projets dont le siège est situé sur le territoire métropolitain et dont les projets correspondent à des filières considérées comme déficitaires sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz : maraîchage, arboriculture, culture de petits fruits, petit élevage et viticulture, etc...*

Art. 9 : Procédure de versement de l'aide

Les aides du programme Envol Agri'Alim sont versées sous forme de **subventions**.

Le bénéficiaire a la possibilité d'engager les dépenses sur le projet objet de la demande de subvention à réception de la notification de réception du dossier par l'Euro-Métropole de Metz.

Le versement de la subvention est réalisé **à réception des factures acquittées, en une seule fois**.

Dans le cas d'investissements plus importants nécessitant une trésorerie (cas des installations, création d'ateliers et projet globaux par exemple), et sur appréciation du Comité d'attribution uniquement, une avance de 60% du montant de l'aide pourra être versée au porteur de projet qui en fera la demande. Cette avance exceptionnelle sera versée à la notification du montant de l'aide au demandeur.

Le solde (40%) sera versé à réception de la facture acquittée et après contrôle éventuel de la bonne réalisation du projet.

Les aides apportées par l'Euro-Métropole de Metz sont plafonnées à 30 000 € HT par bénéficiaire cumulés sur une période de 5 ans.

Art. 10 : Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par l'Euro-Métropole de Metz engage le bénéficiaire à :

- Rester implanté sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz pendant une durée minimale de 5 ans,
- Maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de l'Euro-Métropole de Metz pendant une durée minimale de 5 ans,
- Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- Maintenir les surfaces en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans pour les exploitations ayant bénéficié de l'aide au développement de l'agriculture biologique,
- Respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention global de l'aide de l'Euro-Métropole de Metz,
- Répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par l'Euro-Métropole de Metz de l'utilisation de ses fonds,
- Informer l'Euro-Métropole de Metz en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

Art. 11 : Contrôles et Sanctions

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement,
- cession/vente du matériel dans un délai inférieur à 5 ans,
- déménagement en dehors du territoire métropolitain dans un délai inférieur à 5 ans.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide métropolitaine pour une période de 5 ans.

Art. 12 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de l'Euro-Métropole Metz dans toute communication produite au cours de l'action.



Le logo de l'Euro-Métropole de Metz et sa charte d'utilisation sont disponibles via ce lien :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Métropole à citer son nom ainsi que le projet subventionné dans sa communication interne et externe.

Art. 13 : Régimes d'aides d'Etat associés

L'aide versée par l'Euro-Métropole de Metz en vertu du présent règlement d'intervention est une aide d'Etat au sens du droit communautaire.

Ce dispositif d'aide est pris en application des régimes suivants :

- Régime d'aides exempté n° SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Régime d'aides notifié n°SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 et corrigé le 13 mars 2024.
- Régime d'aides exempté n° SA.110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » modifié par les règlements (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 et (UE) 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022, et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, applicable jusqu'au 31 décembre 2032.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise », applicable jusqu'au 31 décembre 2030.
- Régime cadre exempté de notification SA.108469, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides

destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029.

Art. 14 : Application et modification du règlement

Le présent règlement entrera en application dès sa validation par le Bureau Métropolitain.

Le Bureau délibérant de l'Euro-Métropole de Metz ou le Conseil Métropolitain est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

ANNEXE 1 : Aide à l'investissement

Sous réserve des régimes d'aides d'état applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, le taux d'aide de la collectivité est de **20 % des dépenses hors taxes**.

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € HT d'investissement.

Cette aide subventionne également l'achat de matériel d'occasion.

Cette aide est cumulable à un dispositif de soutien aux entreprises proposé par l'Etat, la Région, le département ou la Commune, dans le respect des taux maximum d'aide publique. Les services instructeurs à minima intercommunaux et régionaux assureront le contrôle croisé.

Les projets qui seront accompagnés prioritairement, correspondant à des filières agricoles considérées comme déficitaires sur le territoire de l'Eurométropole : maraîchage, arboriculture, culture de petits fruits, petit élevage et viticulture (production primaire, transformation et valorisation sous forme de circuits de proximité). Dans la limite des crédits disponibles, la métropole pourra accompagner et ce, à l'appréciation du comité d'attribution des aides, les projets d'investissement dans d'autres filières.

Dépenses éligibles à l'aide à l'investissement	
Travaux d'aménagement, d'équipements ou d'achats de matériels	Travaux d'aménagement secondaires (clôtures, barrières, forages, réserve ou récupération d'eau etc.), d'équipement ou d'achats matériels de tous types (liste non exhaustive) dont les serres, tunnels, abris mobiles, chambres froides, matériels logistiques, de stockage ou liés à de la petite transformation (type autoclave, surgélation etc.) ou de la distribution en circuits courts concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités dans l'article 5.
Agro-écologie et bien-être animal	Investissements liés à l'amélioration du bien-être animal et à la réduction de l'impact des pratiques agricoles sur l'eau, l'air, les sols, les milieux naturels et les paysages (évolution vers des pratiques culturales plus durables, innovations techniques et technologiques, production d'énergie renouvelable d'auto-consommation, etc.) au-delà de la réglementation actuelle
Friches agricoles	Travaux autorisés de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités et notamment la valorisation des coteaux métropolitains
Agroforesterie	Investissements d'agroforesterie liés à la plantation, l'entretien et le maintien d'infrastructures agroécologiques, la mise en défens des berges
Arboriculture	Plantations et investissements favorisant les pratiques durables, innovantes ou la souveraineté alimentaire
Maintien des prairies permanentes	Investissements favorisant l'élevage à l'herbe (clôtures, abreuvoirs, matériel de gestion de l'herbe, forage...)
Transformation et commercialisation	Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles locaux⁽¹⁾ (création d'ateliers, investissements liés aux obligations des règlements CE n°852/2004 et n°178/2002, développement de plateformes de regroupement de production locales pour approvisionnement de la RHD, logistique d'approvisionnement des circuits courts, etc.)

⁽¹⁾ Le périmètre de localité est limité au Grand Est

Sont exclus :

- les consommables,
- le matériel motorisé courant hors camionnette frigorifique électrique. Dans le cas de véhicules et autres équipements roulants (exemples : remorques, véhicules de marchés ...) : le châssis, l'armature et la motorisation sont inéligibles (seul les dépenses d'aménagement intérieur destinées à une activité de transformation et/ou de commercialisation sont éligibles).
- les coûts d'acquisition immobilier,
- les dépenses liées à l'achat de vivant (animaux),
- les achats de plants pour la production (hors arboriculture et pieds de vignes),
- les travaux de terrassement,
- les investissements de mise aux normes réglementaires,
- les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location,
- les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail...),
- les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI),
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- la main-d'œuvre pour l'auto-construction,
- les prestations de service (formation, transport, livraison...),
- les factures réglées en espèces ⁽²⁾.

⁽²⁾ Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

ANNEXE 2 : Aide à la certification de « filières agricoles de qualité » : AB, HVE, AOP, AOC, label rouge, IGP
--

Cette aide est attribuée pour toute « filière agricole de qualité » (AB, AOC, HVE, AOP...) dans le cadre suivant :

Aide au diagnostic à la conversion :

L'Euro-Métropole de Metz accompagne le demandeur à hauteur de **70 %** de la dépense pour la réalisation par une structure de conseils d'un **diagnostic technico-économique à la conversion**.

Le montant maximum des dépenses subventionnées est de 1 000 € HT.

Les diagnostics réalisés au titre d'un projet d'installation rentrent dans le cadre du conseil à l'installation déjà financé par la Région Grand Est et ne sont donc pas éligibles à l'aide intercommunale.

Aide à la certification :

L'aide à la **certification** (AB ; HVE, AOP, AOC, label rouge, IGP) pourra être attribuée à hauteur de **70 % des coûts/an** pour un montant maximum de dépenses de 2 500 € HT par an et par exploitation.

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du comité sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs.

L'aide à la certification peut être demandée chaque année pour une période maximale de 7 ans.

Les aides au diagnostic à la conversion et à la certification peuvent être demandées de manière cumulative par le demandeur l'année de conversion.

ANNEXE 3 : Aide au « développement de la filière biologique » sur le territoire métropolitain

Ce dispositif constitue une **aide financière forfaitaire** de soutien aux agriculteurs engagés dans une agriculture biologique (AB). Elle est cumulable avec les aides à la conversion en agriculture biologique de la Politique Agricole Commune (CAB).

Les parcelles agricoles concernées par ce dispositif doivent impérativement se trouver **sur le ban métropolitain**.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit fournir une preuve d'engagement auprès d'un organisme certificateur et s'engager sur 5 ans minimum dans le mode de production biologique.

Cette aide forfaitaire est soumise au régime d'aides de minimis agricoles plafonnées à ce jour à 50 000 € sur trois années glissantes.

« Pour rappel, ces dispositifs d'aide seront octroyés principalement pour soutenir les filières de production, transformation et valorisation agricoles de proximité et déficitaires sur le territoire métropolitain : maraîchage, arboriculture, petits fruits, petit élevage et viticulture, etc. Dans la limite des crédits disponibles et à l'appréciation du comité d'attribution, les demandes réalisées dans le cadre d'autres filières que celles précitées pourront être examinées. »

Incitation à l'exploitation en agriculture biologique

Le montant de l'aide métropolitaine est de 3000 € HT pour toute conversion biologique, et ce quelles que soient les surfaces converties, et indépendamment de la production. Cette aide ne peut être sollicitée qu'à une seule reprise.

Soutien aux exploitations en agriculture biologique :

Pour aider au maintien des surfaces cultivées en agriculture biologique, l'Euro-Métropole de Metz décide d'octroyer une aide forfaitaire annuelle de **2 500 €** aux demandeurs **conservant en culture biologique 100% de leurs surfaces métropolitaines converties**. Cette aide pourra être sollicitée annuellement, et ce pour une durée maximale de 5 années.

Les aides à l'incitation est au soutien ne sont pas cumulables.

ANNEXE 4 : Aide à l'installation, la transmission et la diversification des exploitations agricoles et à la création d'emploi

Cette aide concerne principalement les projets visant à favoriser l'économie agricole locale avec l'objectif de favoriser les filières courtes et déficitaires sur le territoire métropolitain.

Les filières considérées comme déficitaires sont les suivantes : le maraîchage, l'arboriculture, le petit élevage, la viticulture, la culture de petits fruits, l'horticulture.

Dans la limite des crédits disponibles et à l'appréciation du comité d'attribution, les demandes réalisées dans le cadre d'autres filières que celles précitées pourront être examinées.

Pour une installation ou reprise d'exploitation agricole :

L'exploitation pourra bénéficier d'une aide de **3 500 €**.

Cette aide forfaitaire sera bonifiée dans les cas suivants :

- 1 500 € supplémentaires seront alloués si l'installation se fait dans la cadre d'une filière déficitaire sur l'Euro-Métropole de Metz ;
- 1 000 € supplémentaires seront alloués si le projet d'installation s'oriente vers la mise en œuvre d'un label de qualité au sens de la loi EGALIM (AB, AOC, HVE, label rouge...) ;
- 1 000 € supplémentaires seront alloués si l'installation inclut un atelier de transformation ou de vente en circuits courts ;
- 1 000 € supplémentaires seront alloués si l'installation se fait au sein d'un périmètre de protection de foncier agricole métropolitain (PAEN, ZAP, ORE...).

Les critères d'attribution sont les suivants :

- S'installer ou reprendre une exploitation sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz,
- Avoir réalisé une étude prévisionnelle sur 5 ans montrant la viabilité économique de l'exploitation,
- Avoir à minima un Brevet Professionnel dans le domaine d'installation.

L'aide à l'installation ne pourra être sollicitée qu'à une seule reprise par agriculteur s'installant.

Le cumul des aides publiques à l'installation (intercommunales, régionales, européennes,...) ne pourra dépasser 100 000 euros par exploitant. Les services instructeurs à minima intercommunaux et régionaux assureront le contrôle croisé.

Pour les dossiers de créations de postes

L'exploitation agricole pourra bénéficier d'une aide de **1 000 €** par création de poste **avec emploi en CDI**.

Cette aide forfaitaire sera **bonifiée de 500 €** si :

- L'exploitation est en parcours Jeune Agriculteur ou Nouvel Agriculteur (5 années suivant l'installation),
- Les emplois sont relatifs à un atelier de transformation ou de diversification.

Une bonification supplémentaire de **1 000 € par poste** sera octroyée si l'embauche se fait dans le cadre d'une **filière déficitaire** sur l'Euro-Métropole de Metz.